

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-094

R-3928-2015

12 juin 2015

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale — Reconnaissance des intervenants,
cadre d'examen du dossier et fixation de l'échéancier**

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant diesel*

Personnes intéressées :

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);

Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);

Suncor Énergie Inc. (Suncor).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} juin 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, selon l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Dans sa décision D-2015-084, la Régie fixe au 9 juin 2015 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire fixée au 11 juin 2015.

[3] La Régie a reçu les demandes d'intervention de deux personnes intéressées, soit l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) et Costco Wholesale Canada Ltd (Costco).

[4] Suncor Énergie Inc. (Suncor) informe la Régie qu'elle ne demande pas le statut d'intervenant, mais entend déposer des commentaires écrits relativement aux questions examinées par la Régie en l'instance, selon l'échéancier qu'elle fixera.

[5] Le 11 juin 2015, les représentants de l'AQUIP et de Costco participent à la rencontre préparatoire.

[6] Lors de cette rencontre, les personnes intéressées présentes ont exposé à la Régie leurs points de vue à l'égard des sujets suivants :

- a. le processus de traitement à retenir;
- b. l'évolution des conditions de marché depuis trois ans;
- c. l'identification des questions à débattre.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[7] La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention, de définir le cadre d'examen du dossier et de fixer son échéancier de traitement.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention déposées par l'AQUIP et Costco. Elle juge qu'il est pertinent de leur accorder le statut d'intervenant.

3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER ET ÉCHÉANCIER

[9] Lors de la rencontre préparatoire, l'AQUIP et Costco ont présenté leurs points de vue quant au déroulement du dossier, à l'évolution des conditions de marché ainsi qu'aux questions à débattre.

[10] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle avait alors fixé ce montant à trois cents par litre. Ce montant a été reconduit par la Régie jusqu'en 2012, au motif qu'aucun changement de situation ne justifiait sa réévaluation.

[11] En 2012, la Régie a effectué un second débat de fond en vue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle a alors fixé ce montant à 3,5 cents par litre.

[12] Dans le cadre du présent dossier, la Régie devra décider, en tenant compte des commentaires formulés par les intervenants et les personnes intéressées ainsi que des informations contenues dans le rapport intitulé *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel – Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2013*², s'il est opportun de reconduire le montant de 3,5 cents par litre. Dans le cas contraire, un débat de fond devra avoir lieu et un nouvel échéancier sera alors fixé.

[13] Par ailleurs, la Régie précise qu'elle ne traitera pas, dans ce dossier, de l'opportunité d'inclure, au prix minimum estimé, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour l'ensemble du Québec.

[14] Lors de la rencontre préparatoire tenue le 11 juin 2015, l'AQUIP et Costco ont indiqué qu'elles jugeaient préférable de traiter le présent dossier par voie de consultation.

[15] En conséquence, la Régie fixe l'échéancier suivant pour déterminer s'il est opportun de reconduire, pour une période de trois ans, le montant de 3,5 cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel :

Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées	30 juin 2015, 12 h
Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants	7 juillet 2015, 12 h

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AQUIP et Costco;

² Rapport publié par la Régie en mars 2015.

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intervenants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M^e Christopher L. Richter;

Suncor Énergie Inc. (Suncor) représentée par M^{es} Éric Dunberry et Diane Leblanc.